

Annexe 2 :

Dispositions particulières applicables par domaine artistique

I. Dispositions particulières au domaine de la danse

A. Champ d'application et objectifs des aides

Le champ chorégraphique concerné est composé de toutes les danses, au sens de la diversité et de la pluralité des esthétiques engagées dans une démarche de création (danses baroque, contemporaine, classique, jazz, hip-hop, moderne, du monde, néo-classique, traditionnelle, etc.), que le demandeur en soit l'auteur ou non, faisant l'objet de représentations.

Les aides sont destinées à des artistes, collectifs d'artistes ou compagnies professionnels :

- qui développent une démarche originale d'écriture chorégraphique et dont le travail témoigne d'un univers artistique singulier ;
- qui font ou sont susceptibles de faire référence dans leur domaine.

B. Conditions de recevabilité et modalités d'examen des demandes

| DANSE | | | | | | |
|------------------------|---|--|-----------------------------------|--|---|-----------------------------------|
| | Eligibilité pour une première demande | | | Programme à réaliser (éligibilité pour un renouvellement) | | |
| Catégorie d'aide | Nbre min de création | Nbre min représentations du répertoire | Partenaires (apport en numéraire) | Nbre min création | Nbre min représentations | Partenaires (apport en numéraire) |
| Aide au projet | aucune condition d'éligibilité en terme de créations, représentations et partenaires préalables | | | 1 | 4 dans les 20 mois (3 pour Outre-Mer et premières demandes) | 1 |
| Conventionnement 2 ans | 2 (aidées ou non par l'Etat) | 15 sur les 2 ans passés | 2 | à définir dans la CPO | 25 sur les 2 ans dans 2 régions min | 3 |
| Conventionnement 3 ans | 2 (aidées par l'Etat) | 40 sur les 3 ans passés (30 pour Outre-Mer) dans 2 régions min | 2 | | 70 sur les 3 ans (60 pour Outre-Mer) dans 2 régions min | 4 |
| Conventionnement 4 ans | 2 (aidées par l'Etat) | 90 sur les 4 ans passés (70 pour Outre-Mer) dans 2 régions min | 3 | | 130 sur les 4 ans (110 pour Outre-Mer) dans 2 régions min | 5 |

1°. L'aide au projet

L'aide au projet est une aide ponctuelle contribuant à :

- la production d'une création attestant d'une démarche originale d'écriture chorégraphique et d'un univers artistique singulier. Cette attention vaut tout particulièrement pour les premières demandes ;
- la production d'une recreation ou d'une reprise (se reporter au glossaire en annexe 4 pour la définition de ces termes). Dans ce cas, il conviendra d'apprécier la place que tient cette pièce dans le parcours du chorégraphe qui en est l'auteur et dans l'actualité chorégraphique de la période où elle a été créée, ainsi que l'intérêt de la proposer à nouveau au public.

Création / création : le bénéfice de l'aide est subordonné à la justification d'une diffusion minimale de quatre représentations (trois pour les territoires ultramarins) et d'un partenariat avec un ou plusieurs entrepreneurs de spectacles (en précisant les dates, lieux et modalités financières du partenariat de production).

Les représentations prévues devront faire l'objet de contrats de cession ou de coréalizations avec un minimum garanti permettant de couvrir le coût plateau (ou a minima, un partage de recettes supérieur à 70 %).

Reprise : l'aide au projet pourra également être attribuée pour des créations antérieures dont l'exploitation a connu une interruption prolongée (au moins douze mois après la dernière représentation). À l'appui de sa demande, le demandeur devra préciser les ajustements artistiques éventuels (scénographiques, changement d'interprètes, etc.) et justifier :

-de la contractualisation avec au moins un entrepreneur de spectacles ;

-d'une diffusion significative dans au moins deux lieux différents et dont la visibilité est susceptible de relancer une nouvelle phase de tournée ;

-d'un plan de travail précisant les temps de répétition nécessaires à cette reprise, les coûts nouveaux et un calendrier de tournée.

Les perspectives avérées de diffusion constitueront un critère prioritaire dans l'attribution de toute aide au projet, et particulièrement si l'artiste a bénéficié d'une aide l'année précédente.

Dans le cas où il s'agit d'une pièce n'appartenant pas au répertoire du chorégraphe concepteur du projet, la cohérence du projet de création ou de reprise avec la démarche de cet artiste doit également être examinée lors de l'instruction par la DRAC ou la DAC. Outre les conditions de recevabilité, une attention particulière sera portée aux coûts nouveaux entraînés par les modifications portant sur la distribution, la scénographie, les costumes, les lumières et le son ou des répétitions qu'elle nécessite.

Pour une première demande, l'objectif de diffusion du projet aidé est réduit à trois représentations en public.

Pour les équipes ayant déjà obtenu une ou plusieurs aides au projet, l'attribution d'une nouvelle aide doit prendre en compte le parcours antérieur, l'évolution de l'écriture et des formes produites par le chorégraphe concerné et l'accueil dont ont bénéficié ses réalisations antérieures.

L'aide au projet ne peut être cumulée avec le conventionnement (sauf dans le cas d'une production déléguée portée par une équipe conventionnée pour un autre artiste). Elle est en revanche cumulable avec d'autres aides du ministère (à la recherche, aux résidences, etc.).

Le montant plancher pour l'aide au projet est de 10 000 €. Ce minimum peut, le cas échéant, être ajusté à l'économie particulière du projet (solo, forme brève par exemple).

2°. Le conventionnement

Les critères quantitatifs minimaux propres à chaque durée de conventionnement sont présentés dans le tableau de référence ci-dessus.

Afin d'ajuster au mieux l'accompagnement du ministère aux étapes du parcours de l'artiste, l'examen des demandes de conventionnement doit déterminer la durée de conventionnement la plus appropriée (modulation).

Pour une première demande, apprécier le caractère confirmé des artistes, collectifs ou compagnies au regard de la singularité artistique, de la vitalité du projet, de la capacité à se projeter sur le long terme, de la solidité de l'équipe artistique administrative et technique et sa capacité à structurer et à consolider de l'emploi ; de l'aptitude à contribuer à l'évolution de la structuration du paysage chorégraphique régional, national et international ; sont également examinées la faisabilité du projet artistique et culturel ainsi que sa prise en compte du respect de l'environnement.

Pour une demande de renouvellement, s'assurer en outre de la réalisation du projet artistique et culturel prévu dans le cadre de la précédente convention conclue entre l'État et le bénéficiaire, ainsi que les conditions d'évolution du projet artistique et culturel.

Il est important, dans la convention pluriannuelle, d'ajuster les objectifs, la durée et le montant de la subvention du conventionnement à la nature et au périmètre des activités de création, ainsi qu'au rythme de création de l'artiste ou de la compagnie.

Les artistes accompagnés en production déléguée (par un bureau de production ou une structure de diffusion) peuvent solliciter un conventionnement à deux ans le temps de structurer leur activité au sein d'une compagnie indépendante.

Le conventionnement à trois et quatre ans vise à accompagner des équipes artistiques qui mobilisent de nombreux partenaires et génèrent un volume d'emploi conséquent.

Un conventionnement de quatre ans est attribué à une équipe artistique dont la capacité à diffuser son travail, à développer des partenariats à l'international et à constituer une ressource pour des artistes émergents est avérée.

Il peut aussi être attribué à une équipe artistique qui prévoit dans son projet artistique et culturel un temps de recherche conséquent associé à une création et une activité de diffusion de son répertoire.

Le demandeur doit justifier de partenariats stables avec des entrepreneurs de spectacles.

Le montant plancher pluriannuel pour un conventionnement est de :

-50 000 € pour un conventionnement à deux ans ;

-240 000 € pour un conventionnement à trois ans ;

-320 000 € pour un conventionnement à quatre ans.

Pour la première année de conventionnement à trois ou quatre ans, l'aide ne doit pas être inférieure à 50 000 €.

Ce sont des montants minimaux qui sont ajustés en fonction de la nature du projet artistique et culturel.

II. Dispositions particulières au domaine de la musique

A. Champ d'application et objectifs des aides

Dans le domaine musical, la priorité est de soutenir la création de projets singuliers et l'innovation des formes, de favoriser la reconnaissance de nouveaux talents et d'accompagner des équipes dans leur parcours.

Les équipes concernées peuvent être des artistes solistes, des groupes, des ensembles, des compagnies, des collectifs, des troupes, des chœurs, etc. Elles doivent être en capacité de construire un projet artistique autonome et clairement identifié. Les équipes peuvent cependant faire porter leur demande, sur le plan administratif, par une structure tierce (production déléguée) ou une structure mutualisée (par exemple au sein d'un collectif), pour une aide au projet comme pour un conventionnement. Dans ce cas, cela reste le projet de création (aide au projet) ou le projet artistique et culturel de l'artiste ou de l'équipe (conventionnement) qui est aidé.

Le champ musical concerne toute la diversité artistique : musique ancienne (médiévale, renaissance, baroque, etc.), classique, romantique, contemporaine ; musiques amplifiées (rock, pop, métal, électro, hip-hop, reggae, et tous les dérivés de ces familles musicales) ; chanson ; jazz et musiques improvisées ; musiques traditionnelles et du monde, etc., qu'elles soient écrites, orales ou improvisées.

On entend par « création » dans le domaine musical :

- une œuvre nouvelle (ou une œuvre redécouverte dans le cadre des répertoires anciens) ;
- une œuvre nouvelle dans le répertoire de l'équipe, pour laquelle le(s) responsable(s) artistique(s), parfois associé(s) aux musiciens de l'équipe, propose(nt) une interprétation qui lui (leur) est propre ;
- un programme nouveau (considérant qu'un programme nouveau comporte au moins deux tiers d'œuvres nouvelles et de titres nouveaux par rapport au répertoire de l'équipe) ;
- la transposition scénique d'un nouvel album ou EP du groupe ou de l'artiste concerné.

B. Conditions de recevabilité et modalités d'examen des demandes

| MUSIQUE | | | | | | |
|------------------------|---|--|---|--|--|---|
| | Eligibilité pour une première demande | | | Programme à réaliser (éligibilité pour un renouvellement) | | |
| Catégorie d'aide | Nbre min de création | Nbre min représentations du répertoire | Partenaires (apport en nature ou numéraire) | Nbre min création | Nbre min représentations | Partenaires (apport en nature ou numéraire) |
| Aide au projet | aucune condition d'éligibilité en terme de créations, représentations et partenaires préalables | | | 1 | 3 dans les 20 mois (2 pour Outre-Mer) | 1 |
| Conventionnement 2 ans | 2 (aidées ou non par l'Etat) | 20 sur les 2 ans passés | 0 | à définir dans la CPO | 20 sur les 2 ans dans 2 régions min | 1 |
| Conventionnement 3 ans | 2 (aidées par l'Etat) | 50 sur les 3 ans passés (40 pour Outre-Mer) dans 2 régions min | 1 | | 70 sur les 3 ans (50 pour Outre-Mer) dans 2 régions min | 2 |
| Conventionnement 4 ans | 2 (aidées par l'Etat) | 70 sur les 4 ans passés (50 pour Outre-Mer) dans 2 régions min | 5 | | 110 sur les 4 ans (90 pour Outre-Mer) dans 3 régions min | 5 |

1°. L'aide au projet

L'aide au projet est une aide ponctuelle contribuant à la production d'une création, d'une récréation ou d'une reprise et concourant prioritairement :

- à l'accompagnement de démarches innovantes et originales, qui renouvellent l'écriture musicale ou les formes de concert ou de spectacle et de rencontre avec le public ;
- au soutien de démarches artistiques susceptibles de renouveler l'approche des répertoires existants ;
- aux esthétiques musicales qui peinent à se diffuser malgré leur qualité ;
- aux œuvres ou spectacles dont la forme génère une diffusion complexe à mettre en œuvre, du fait de moyens technologiques lourds, de scénographies spécialement adaptées à un lieu de diffusion, etc. ;
- aux œuvres, programmes ou spectacles comportant de grands effectifs.

Création / récréation : le bénéfice de l'aide est subordonné à la justification d'une diffusion minimale de trois représentations (deux pour les territoires ultramarins) et d'un partenariat avec un ou plusieurs entrepreneurs de spectacles.

Les représentations prévues devront faire l'objet de contrats de cession ou de coréalizations avec un minimum garanti permettant de couvrir le coût plateau (ou a minima, un partage de recettes supérieur à 70 % pour l'ensemble musical). Une exploitation dans au moins deux lieux différents est attendue.

Reprise : l'aide au projet pourra également être attribuée pour des créations antérieures dont l'exploitation a connu une interruption prolongée (au moins douze mois après la dernière

représentation). À l'appui de sa demande, le demandeur devra préciser les ajustements artistiques éventuels (scénographiques, changement d'interprètes, etc.) et justifier :

- de la contractualisation avec au moins un entrepreneur de spectacles ;
- d'une diffusion significative dans au moins deux lieux différents et dont la visibilité est susceptible de relancer une nouvelle phase de tournée ;
- d'un plan de travail précisant les temps de répétition nécessaires à cette reprise, les coûts nouveaux et un calendrier de tournée.

Les perspectives avérées de diffusion constitueront un critère prioritaire dans l'attribution de toute aide au projet, et particulièrement si l'artiste a bénéficié d'une aide l'année précédente.

Pour une première demande, une attention particulière sera portée à l'accompagnement professionnel (résidence, compagnonnage, coproduction, etc.) dont bénéficie le projet et aux perspectives de diffusion.

Pour un artiste ou une équipe ayant déjà obtenu une ou plusieurs aides, l'attribution d'une nouvelle aide au projet doit aussi prendre en compte l'évolution de son parcours et de sa démarche de création.

L'aide au projet ne peut être cumulée avec le conventionnement. Elle est en revanche cumulable avec d'autres aides du ministère (aides aux résidences, aides à l'écriture musicale, etc.).

Le montant plancher pour l'aide au projet est de 10 000 €. Ce minimum peut, le cas échéant, être ajusté à l'économie du projet.

2°. Le conventionnement

Les critères quantitatifs minimaux propres à chaque durée de conventionnement sont présentés dans le tableau de référence ci-dessus.

Afin d'ajuster au mieux l'accompagnement du ministère aux étapes du parcours de l'artiste, l'examen des demandes de conventionnement doit déterminer la durée de conventionnement la plus appropriée (modulation) et apprécier, notamment pour les premières demandes, la réalisation des conditions suivantes :

- la capacité à développer, diversifier et solidifier son propos artistique et à se projeter dans la durée ;
- la structuration et la stabilité de l'équipe artistique, administrative et technique et sa capacité à consolider l'emploi (au moins un emploi en CDI à temps plein ou à temps partiel au service de l'ensemble ou de la compagnie pour les conventions de deux ans, au moins un emploi en CDI à temps plein pour les conventions de trois ans, plus d'un ETPT en CDI pour les conventions de quatre ans) ;
- la capacité à investir un territoire en tant qu'acteur culturel et à développer et diversifier son implication par la collaboration avec les acteurs culturels, sociaux, éducatifs et économiques ;

-l'équilibre de la diffusion entre de nouveaux programmes et la reprise d'œuvres antérieurement présentées ;

-la capacité à explorer de nouvelles formes de concert ou à favoriser la rencontre entre genres musicaux ou avec d'autres domaines artistiques ;

-la capacité à diversifier et fidéliser des partenaires de production et à être présent de façon régulière et structurée dans les réseaux de diffusion nationaux et internationaux, en développant les tournées et séries ;

-un rapport au public construit, appuyé par un programme d'action culturelle ;

-une gestion équilibrée entre les charges de fonctionnement et les charges artistiques ;

-un soutien régulier des collectivités territoriales et une recherche de mécénat.

Une attention particulière pourra être portée aux équipes qui souhaitent s'engager dans une démarche de compagnonnage avec d'autres artistes ou équipes.

Pour une demande de renouvellement, il convient de s'assurer en outre de la réalisation du projet artistique et culturel prévu dans le cadre de la précédente convention conclue avec l'État et de prendre en compte l'évolution du projet artistique et culturel.

Il est important, dans la convention pluriannuelle, d'ajuster les objectifs, la durée et le montant de la subvention du conventionnement à la nature et au périmètre des activités de création, ainsi qu'au rythme de création de l'artiste ou de l'ensemble musical.

Le conventionnement à deux ans vise à accompagner une équipe à une phase transitoire de son parcours, notamment dans les cas suivants :

-réalisation d'un projet artistique de grande ampleur, justifiant un accompagnement sur deux ans ;

-développement d'un projet artistique, consolidation de son inscription dans les réseaux professionnels, structuration administrative, projet de recherche structuré ;

-évolution du projet au regard du volume d'activités et des partenariats (croissance ou décélération de l'activité, cessation d'activité ou sortie progressive de conventionnement, etc.).

Le conventionnement à trois et quatre ans vise à accompagner des équipes artistiques qui mobilisent de nombreux partenaires et génèrent un volume d'emploi conséquent.

Un conventionnement de quatre ans est attribué à une équipe artistique :

-dont la capacité à diffuser son travail, à développer des partenariats à l'international et à constituer une ressource pour des artistes émergents est avérée ;

-qui a des projets et des partenariats suffisamment engagés ou formalisés pour permettre une visibilité sur les quatre années suivant la demande ;

-dont les productions nécessitent des montages et des temps de travail (écriture, recherche, répétitions, etc.) singulièrement longs.

Il peut aussi être attribué à une équipe artistique qui prévoit dans son projet artistique et culturel un temps de recherche conséquent, associé à une création et une activité de diffusion de son répertoire.

Quelle que soit la durée du conventionnement, le demandeur doit justifier de partenariats stables avec un ou plusieurs entrepreneurs de spectacles.

Dans le cadre de l'évaluation du conventionnement, les représentations qui seront prises en compte dans les bilans des artistes ou équipes artistiques devront avoir donné lieu à des cessions ou des coréalizations avec un minimum garanti permettant de couvrir au moins le coût plateau (ou a minima, un partage de recettes supérieur à 70 % pour l'ensemble musical).

Pour les ensembles avec lieux, les conventions d'objectifs porteront sur l'activité artistique de l'ensemble uniquement. Dans l'hypothèse d'un soutien spécifique au titre du lieu, celui-ci devra faire l'objet d'une convention distincte, le cas échéant avec les collectivités du territoire d'implantation.

Le conventionnement est cumulable avec d'autres aides du ministère (aides aux résidences, aides à l'écriture musicale, etc.).

Le montant plancher pluriannuel pour un conventionnement est de :

- 50 000 € pour un conventionnement à deux ans ;
- 150 000 € pour un conventionnement à trois ans ;
- 200 000 € pour un conventionnement à quatre ans.

Ce sont des montants minimaux qui sont ajustés en fonction de la nature du projet artistique et culturel.

III. Dispositions particulières au domaine du théâtre, des arts de la rue et des arts du cirque

A. Champ d'application et objectifs des aides

Le domaine est considéré dans la diversité de ses esthétiques et de ses formes (théâtre dramatique, écritures de plateau, arts de la rue, arts du cirque, marionnettes, théâtre d'objet, théâtre gestuel, arts du récit, etc.), de ses lieux de représentation (dans des salles de spectacles, d'autres espaces non dédiés, dans l'espace public, sous chapiteau, à domicile, etc.) et de ses publics (adultes, familles, adolescents et enfants, etc.).

B. Conditions de recevabilité et modalités d'examen des demandes

| THEATRE - ARTS DE LA RUE - ARTS DU CIRQUE | | | | | | |
|---|---|--|-----------------------------------|---|---|-----------------------------------|
| | Eligibilité pour une première demande | | | Programme à réaliser (éligibilité pour un renouvellement) | | |
| Catégorie d'aide | Nbre min de création | Nbre min représentations du répertoire | Partenaires (apport en numéraire) | Nbre min création | Nbre min représentations | Partenaires (apport en numéraire) |
| Aide au projet | aucune condition d'éligibilité en terme de créations, représentations et partenaires préalables | | | 1 | 8 dans les 20 mois (5 pour Outre-Mer et premières demandes) | 1 |
| Conventionnement 2 ans | 2 (aidées ou non par l'Etat) | 25 sur les 2 ans passés (théâtre, cirque, arts de la rue) | 2 | à définir dans la CPO (1 minimum pour les conv. à 3 et 4 ans) | 50 sur les 2 ans dans 2 régions min (théâtre, cirque, arts de la rue) | 3 |
| Conventionnement 3 ans | 2 1 pour le cirque (aidées par l'Etat) | 60 sur les 3 ans passés (50 pour cirque, arts de la rue et Outre-Mer) dans 2 régions min | 2 | | 90 sur les 3 ans (80 pour cirque, arts de la rue et Outre-Mer) dans 2 régions min | 4 |
| Conventionnement 4 ans | 3 1 pour le cirque (aidées par l'Etat) | 150 sur les 4 ans passés (120 pour cirque, arts de la rue et Outre-Mer) dans 2 régions min | 3 | | 180 sur les 4 ans (150 pour cirque, arts de la rue et Outre-Mer) dans 3 régions min | 5 |

1°. L'aide au projet

L'aide au projet est une aide ponctuelle contribuant à la production d'une création, d'une récréation ou d'une reprise et concourant prioritairement :

- au repérage et à l'accompagnement des démarches artistiques susceptibles de renouveler les répertoires ;
- au soutien à l'innovation et à la créativité des écritures dramatiques, de cirque et dans l'espace public ;
- à la reprise d'un spectacle au répertoire de la compagnie, précédemment aidé ou non, faisant suite à une interruption prolongée de l'exploitation.

Création / création : le bénéfice de l'aide est subordonné à la justification d'une diffusion minimale de huit représentations (cinq pour les territoires ultramarins) et d'un partenariat avec un ou plusieurs entrepreneurs de spectacles.

Ce partenariat s'entend comme un apport en numéraire à la production du spectacle faisant l'objet d'un contrat de coproduction. Le dossier est recevable et pourra être présenté en commission consultative sur production d'une lettre d'engagement d'au moins un entrepreneur de spectacles. En revanche, la subvention ne pourra être versée que sur production de pièces contractuelles.

Les aides en production (coproductions, résidences, etc.) ou les apports autres que les subventions publiques directes devront représenter une part significative du budget de production.

Les représentations prévues devront faire l'objet de contrats de cession ou de coréalizations avec un minimum garanti permettant de couvrir le coût plateau (ou, a minima, un partage de recettes supérieur à 70 % pour la compagnie). Une exploitation dans deux lieux différents au moins est attendue.

Reprise : l'aide au projet pourra également être attribuée pour des créations antérieures dont l'exploitation a connu une interruption prolongée (au moins douze mois après la dernière représentation). À l'appui de sa demande, le demandeur devra préciser les ajustements artistiques éventuels (scénographiques, reprises de rôle, etc.) et justifier :

- de la contractualisation avec au moins un entrepreneur de spectacles ;
- d'une diffusion significative dans au moins deux lieux différents et dont la visibilité est susceptible de relancer une nouvelle phase de tournée ;
- d'un plan de travail précisant les temps de répétition nécessaires à cette reprise, les coûts nouveaux et un calendrier de tournée.

Pour une première demande, une attention particulière sera portée à l'accompagnement professionnel (résidence, compagnonnage, coproduction, etc.) dont bénéficie le projet et aux perspectives de diffusion dont au moins cinq dates font l'objet d'un contrat de cession ou, éventuellement, d'un contrat de coréalisation avec minimum garanti équivalant au minimum au coût plateau.

Les perspectives avérées de diffusion constitueront un critère prioritaire dans l'attribution de toute aide au projet, particulièrement si l'artiste a bénéficié d'une aide l'année précédente.

L'aide au projet ne peut être cumulée avec le conventionnement (sauf dans le cas d'une production déléguée portée par une équipe conventionnée pour un autre artiste). Elle est en revanche cumulable avec d'autres aides du ministère (aides à la création dans les domaines des arts de la rue et des arts du cirque, aides au compagnonnage auteur, à la recherche, aux résidences, etc.).

Le montant plancher pour l'aide au projet est de 10 000 €. Ce minimum peut, le cas échéant, être ajusté à l'économie du projet.

2°. Le conventionnement

Les critères quantitatifs minimaux propres à chaque durée de conventionnement sont présentés dans le tableau de référence ci-dessus.

Afin d'ajuster au mieux l'accompagnement du ministère aux étapes du parcours de l'artiste, l'examen des demandes de conventionnement doit déterminer la durée de conventionnement la plus appropriée (modulation) au regard des éléments suivants :

Le conventionnement à deux ans vise à accompagner une équipe à une phase transitoire de son parcours, notamment dans les cas suivants :

- réalisation d'un projet artistique de grande ampleur, justifiant un accompagnement sur deux ans ;
- développement d'un projet artistique, consolidation de son inscription dans les réseaux professionnels, structuration administrative, projet de recherche structuré ;
- évolution du projet au regard du volume d'activités et des partenariats (croissance ou décélération de l'activité, cessation d'activités ou sortie progressive de conventionnement).

Afin que ce conventionnement reste une étape transitoire dans un parcours, cette aide à deux ans ne sera reconductible qu'une fois de manière consécutive.

Les artistes accompagnés en production déléguée (par un bureau de production ou une structure de diffusion) peuvent solliciter un conventionnement à deux ans le temps de structurer leur activité au sein d'une compagnie indépendante.

Le conventionnement à trois et quatre ans vise à accompagner des équipes indépendantes qui mobilisent de nombreux partenaires et un volume d'emploi conséquent.

Le conventionnement à trois ans vise à accompagner des équipes artistiques dont la maturité et le caractère innovant du projet artistique sont avérés et se traduisent par une diffusion à l'échelle nationale et une structuration.

Le conventionnement à quatre ans vise exclusivement l'accompagnement des quelques équipes :

- qui ont des projets et des partenariats avérés avec une visibilité sur les quatre années suivant la demande ;
- qui mobilisent de nombreux partenaires, y compris à l'international, et génèrent un volume d'emploi pérenne conséquent ;
- dont les productions nécessitent des montages et des temps de travail (écriture, recherche, répétitions, etc.) particulièrement longs (par exemple dans le domaine du cirque).

Pour les compagnies avec lieu, les conventions d'objectifs porteront sur l'activité artistique de la compagnie uniquement. Dans l'hypothèse d'un soutien spécifique au titre du lieu, celui-ci doit faire l'objet d'une convention distincte, le cas échéant avec les collectivités du territoire d'implantation.

Pour une demande de renouvellement, il convient de s'assurer de la réalisation du projet artistique et culturel prévu dans le cadre de la précédente convention conclue entre l'État et le bénéficiaire, et de prendre en compte l'évolution du projet artistique et culturel.

Dans le cadre de l'évaluation du précédent conventionnement, les représentations qui sont prises en compte dans les bilans des équipes doivent avoir donné lieu à des cessions ou des coréalizations avec un minimum garanti permettant de couvrir au moins le coût plateau.

Les dates en autodiffusion ne sont pas comptabilisées, à l'exception de celles des équipes de cirque sous chapiteau.

La diffusion dans des théâtres non subventionnés, qui par principe doit s'équilibrer financièrement aussi bien en production qu'en diffusion, ne pourra être prise en compte que dans le cas de cessions dont le prix devra nécessairement intégrer le coût plateau, un prorata des charges de structure et un apport numéraire en production.

Une création qui, en cours de convention, aurait fait l'objet d'une production déléguée à un producteur de spectacles entre au même titre que les autres dans les activités évaluables. La compagnie est alors tenue de donner à la DRAC ou à la DAC tous les éléments détaillés susceptibles de concourir à cette évaluation, y compris les éléments budgétaires.

Le conventionnement est cumulable avec d'autres aides du ministère (aides à la création dans les domaines des arts de la rue et des arts du cirque, aide au compagnonnage, à la recherche notamment).

Le montant plancher pluriannuel pour un conventionnement est de :

- 50 000 € pour un conventionnement à deux ans ;
- 150 000 € pour un conventionnement à trois ans ;
- 200 000 € pour un conventionnement à quatre ans.

Ce sont des montants minimaux qui sont ajustés en fonction de la nature du projet artistique et culturel.